

# Propriété intellectuelle Droits d'auteur

Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que «l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, du droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.»

## ŒUVRES PROTÉGÉES

### OBJET DE LA PROTECTION

Le Code de la propriété intellectuelle ne définit pas précisément la notion d'œuvre, mais énumère (art. L.-112-2) les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur ; créations littéraires, scientifiques, musicales, graphiques, plastiques, architecturales ... sans oublier les logiciels.

L'œuvre est protégée par le droit d'auteur du seul fait de sa création. Les actes officiels, réglementation, jurisprudence, décisions de justice sont exclus du droit d'auteur.

## NATURE DU DROIT D'AUTEUR

Les droits accordés aux auteurs sont issus de deux régimes juridiques distincts : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

### DROIT MORAL

#### Articles L.121-1 à L.121-9 du CPI

Inaliénable et perpétuel, le droit moral permet à l'auteur de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre.

Il comprend :

- droit au respect de la paternité : le nom de l'auteur doit être indiqué sur toute reproduction ou représentation de son œuvre;
- droit de divulgation : l'auteur a seul le droit de décider de mettre son œuvre à la disposition du public et de choisir les procédés et conditions de divulgation;
- droit de repentir ou de retrait : droit pour l'auteur de retirer son œuvre du marché postérieurement à sa publication;
- droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

### DROIT PATRIMONIAL

#### Articles L.122-1 à L.122-12 du CPI

**Cessible et négociable.** Le droit patrimonial permet à l'auteur de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre. Ce droit est également transmissible, saisissable et prescriptible. **Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.**

- droit de reproduction : l'auteur peut autoriser ou interdire la reproduction de son œuvre sur un support matériel par quelque procédé que ce soit. Pour les œuvres architecturales, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

- droit de représentation : l'auteur peut autoriser ou interdire la communication de l'œuvre au public par quelque procédé que ce soit.

- droit de suite : droit par lequel l'auteur peut bénéficier d'une rémunération qui consiste en un pourcentage sur toute vente réalisée à partir de l'exemplaire original. Cette disposition ne s'applique qu'aux œuvres corporelles, donc pas aux œuvres numériques.

- Auteur salarié : l'auteur, même salarié reste propriétaire de son œuvre. Cependant, dans le cadre de l'accomplissement d'une mission de service public, un agent public est cessionnaire de ses droits d'exploitation.

### PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

L'un des principes du droit d'auteur est que la propriété du support matériel de l'œuvre est indépendante du droit de propriété intellectuelle. Faire l'acquisition d'une œuvre n'entraîne pas la cession des droits d'auteur afférents à cette œuvre. Il est jugé de manière régulière que le propriétaire d'un bien ne peut s'opposer à l'exploitation de l'image de ce dernier par un tiers, qu'à la condition que cette exploitation lui cause un trouble anormal de jouissance de son bien.

## DURÉE DE LA PROTECTION

L'auteur jouit durant toute sa vie du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous toute forme. A son décès, ses ayants droit en bénéficient à leur tour pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Au-delà les œuvres tombent dans le domaine public et peuvent être exploitées sous réserve de respect des droits moraux de l'auteur.

Cas particuliers et exceptions :

- les œuvres de collaboration : l'œuvre tombe dans le domaine public 70 ans après la date de décès du dernier collaborateur vivant;

- les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de 70 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée.

- artiste mort pour la France : la durée des droits est prorogée de 30 ans, soit 100 ans après la date du décès.

## EXCEPTIONS

### 1/ Utilisations licites sans autorisation

La loi autorise l'utilisation de contenus protégés sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord du/des titulaires des droits dans certains cas fixés par l'art. L. 122-5 du CPI. Ces exceptions ne doivent toutefois pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.

À noter, parmi ces exceptions, et sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur et la source :

#### - l'usage privé :

- la représentation strictement limitée au cercle de famille
- la reproduction réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective

- la courte citation, justifiée par un caractère critique, pédagogique, scientifique ou d'information;

- les revues de presse, à ne pas confondre avec les panoramas de presse !

- le cadre pédagogique : la représentation ou la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, et à destination d'un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs. Cette exception ne s'applique pas aux œuvres conçues à des fins pédagogiques ni aux partitions de musique;

Aucune exploitation commerciale ne pourra être effectuée (les organismes privés de formation ne peuvent bénéficier de l'exception);

- L'information : la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur;

- Le panorama : les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à

l'exclusion de tout usage à caractère commercial. Seules les personnes physiques peuvent faire valoir l'exception, toute personne morale, qu'elle poursuive un but lucratif ou non, ne peut s'en prévaloir.

### 2/ Utilisations licites sous licence libre

Lorsque l'œuvre est soumise à un régime de licence libre, les utilisateurs sont dispensés de demander une autorisation. Dans ce cas, l'auteur n'abandonne pas ses droits, mais il donne une autorisation générale pour certaines utilisations de son œuvre. Il en reste toujours le propriétaire.

Différentes licences libres existent, mais la plus répandue est la licence *Creative Commons* qui permet au titulaire des droits de choisir les utilisations qu'il autorise.

## FORMALITÉS

## AUTORISATIONS

### Comment solliciter l'autorisation ?

Si l'auteur est vivant, il faut prendre contact avec lui, si il est décédé depuis moins de 70 ans, il faut se renseigner auprès de ses héritiers ou de son éditeur ou producteur.

L'auteur peut aussi avoir confié la gestion de ses droits auprès d'une société spécialisée, dans ce cas c'est auprès de cette société qu'il convient de se renseigner.

Il existe aujourd'hui de nombreuses sociétés de gestion des droits d'auteur dans divers domaines artistiques.

Certaines ont bien connues comme :

- la SACEM : société des auteurs, compositeur, éditeurs de musique,
- la SGDL : société des gens de lettres,
- le CFC : centre français d'exploitation du droit de copie qui gère exclusivement la reproduction par reprographie de la presse et du livre
- l'ADAGP : la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, à laquelle de nombreux architectes sont affiliés.
- la SAIF : société des arts visuels et de l'image fixe
- la SCAM : société civile des auteurs multimédia

## RESSOURCES

- VIVANT Michel, BRUGUIERE Jean-Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 3e Ed., Dalloz,
- Code de la propriété intellectuelle [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITE\\_XT000006069414](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITE_XT000006069414)
- *Fiches techniques sur les droits d'auteur et les droits voisins* <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique>
- Site : <http://creativecommons.fr/>